

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2020-CMQC-047

DATE : Le 24 novembre 2020

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, cour municipale de la Ville A

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plainté sous étude, plutôt brève, reproche au juge les griefs suivants :

- « Mon droit appel pour une libération sous caution a été bafoué (...) pour expédié a procès »
- « Le juge a fait fi d'un preuve audio en béton qui mauvais complètement innocenter. »
- « Le juge affirme son opinion personnel »
- « Votre juge me traite de menteur... »
- « M'appellez plus délinquant, prenez moi pas pour un innocent. »
- « Vos menace plaider coupable ca finis la. »

[2] Le plaignant demande que le Conseil fasse l'écoute des débats et veut faire appel de la décision rendue. Il semble insinuer que le juge cache de la preuve et qu'il protège les policiers.

[3] Les débats, pour ce procès qui s'est tenu sur deux jours, ne révèlent pas les allégations reprochées.

[4] À titre d'exemple, la preuve vidéo évoquée par le plaignant, soit l'enregistrement d'une conversation, déposée en preuve par la défense et dont l'écoute est faite en salle d'audience, est totalement inaudible. Aussi, le juge est, tout au long du procès, courtois et patient avec le plaignant et son avocat. Il est respectueux et le traite avec équité. Le juge ne formule aucune insulte. Il ne prononce pas les paroles reprochées. Les allégations du plaignant au soutien de la plainte sont sans fondement factuel.

[5] Le plaignant référant aussi à la décision rendue à l'issue de son enquête sur la mise en liberté, le Conseil a tenu, dans un souci d'équité, à écouter l'enregistrement de cette audience, et ce, même si elle a été présidée par un juge autre que celui visé par la plainte. Cet examen révèle qu'aucun reproche ne peut être formulé à l'égard du juge en cause et que la plainte constitue l'expression de l'insatisfaction du plaignant à l'égard de cette autre décision.

[6] Or, il ne revient pas au Conseil de la magistrature d'évaluer l'appréciation de la preuve par un juge ni le bien-fondé de ses décisions. Le mandat du Conseil est plutôt de traiter d'allégations relatives à la conduite du juge sur le plan déontologique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.